L'an deux mille vingt-six, le 6 octobre

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 30 septembre 2026
Nombre de conseillers : en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Présents :
Mesdames Claire ALEXANDRE, Annick CHARBONNIER, Linda CHARPENTIER, Adeline CORRIGNAN, Karine JAMBOU, Anne REVENAZ
Messieurs Philippe AGULHON, Patrice BONGIBAULT, Christan DESTOUMIEUX Philippe JACQUET, Thierry PASCAULT, Alexandre WILLEMS.

Excusés :
Monique REINEAU donne procuration à Christian DESTOUMIEUX
Pascal LIEUVE donne procuration à Philippe AGULHON
Jean-François VOGEL donne procuration à Thierry PASCAULT

Secrétaire de séance : Thierry PASCAULT

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2026

La séance ordinaire débute à 19 heures 00 minutes précises. Monsieur le Maire remercie les membres présents et ceux représentés, puis présente le compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2026, en précisant que le procès-verbal sera présenté pour approbation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

1. Adhésion à l'association des communes forestières de Loir-et-Cher (COFOR41)

Délibération n° CM_2026_1021

Débat :
M. le Maire expose les arguments en faveur de la création d'une association des communes forestières du Loir-et-Cher, projet soutenu notamment par le maire de Romorantin.
Cette association permettrait de représenter les communes dans les instances nationales et de participer activement aux nouvelles problématiques liées au réchauffement climatique : les OLD, les nouvelles essences à planter, etc.
La commune de Millançay compte 3 076 ha de forêt privée sur les 5 000 ha de son territoire.
De nombreux départements ont déjà créé ce type d'association.
M. le Maire présente le projet de statuts et indique que l'adhésion se fera en fonction du nombre d'habitants.
Le débat s'ouvre sur l'intérêt d'adhérer à cette structure. En effet, les forêts du territoire de Millançay sont essentiellement privées et font l'objet d'un suivi par des plans de gestion et des associations foncières et forestières.
Le conseil n'est pas favorable à la création d'une nouvelle structure, d'autant plus que le montant de l'adhésion est encore inconnu.
Proposition de M. le Maire : ne pas voter sur ce point, qui manque encore d'informations. M. le Maire participera à la réunion de création prévue cette semaine et reviendra lors d'un prochain conseil avec les éléments complémentaires permettant d'apprécier cette opportunité.

2. Approbation du règlement Conseil municipal jeunes

Délibération n° CM_2026_1022

Madame l'adjointe au Maire en charge de la jeunesse présente à l'assemblée le projet de règlement intérieur du conseil municipal des jeunes :

Préambule. Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) de Millançay est une instance consultative destinée à favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, l'expression des jeunes et leur participation à la vie communale. Il permet aux jeunes de proposer des idées et des projets d'intérêt collectif, accompagnés par les élus et les services municipaux.

ARTICLE 1 — OBJET ET RÔLE DU CMJ

Le CMJ est placé auprès du Conseil municipal de Millançay. Il n'a pas de pouvoir décisionnel : il formule des avis, propositions et projets à destination de la municipalité.

- favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- permettre aux jeunes de s'exprimer sur les sujets qui les concernent ou intéressent la vie communale ;
- imaginer et proposer des projets utiles au village ;
- sensibiliser les jeunes à l'intérêt général, à l'engagement et au fonctionnement de la commune.

ARTICLE 2 — COMPOSITION ET CONDITIONS POUR CANDIDATER

Le CMJ est composé de HUIT (8) membres au maximum.

- être âgé(e) de 11 à 17 ans à la date limite de candidature ;
- résider à Millançay ou être scolarisé(e) dans la commune ;
- déposer une fiche de candidature complète dans le délai annoncé par la commune ;
- fournir l'autorisation d'un représentant légal ;
- s'engager à respecter le présent règlement et la charte du CMJ.

ARTICLE 3 — CANDIDATURES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les jeunes candidats présentent brièvement leurs motivations, leurs idées et leurs disponibilités. Les membres sont désignés par le Conseil municipal après examen des candidatures.

Si le nombre de candidatures est supérieur à HUIT, le Conseil municipal tient notamment compte de la motivation exprimée, de la diversité des âges et de la recherche d'un groupe équilibré et représentatif des jeunes de la commune. La désignation ne constitue pas un classement des candidats.

ARTICLE 4 — DURÉE DU MANDAT

Le mandat est fixé à **UN AN**. Il est renouvelable dans les conditions prévues par le présent règlement et après une nouvelle candidature.

Un membre peut mettre fin à son mandat à tout moment en adressant sa démission au Maire. En cas de vacance, le Conseil municipal peut désigner un nouveau membre à partir des candidatures reçues ou lancer un nouvel appel à candidatures.

ARTICLE 5 — RÉUNIONS ET PARTICIPATION

Le CMJ se réunit au moins DEUX fois par an. Il peut être réuni à l'initiative du Maire ou de son représentant, ou à la demande de ses membres dans les conditions fixées par la commune. Les réunions sont organisées en tenant compte, autant que possible, des contraintes scolaires des jeunes.

- les réunions sont accompagnées par un élu référent et/ou un agent municipal ;
- chaque membre s'efforce d'être présent, ponctuel et préparé ;
- en cas d'empêchement, l'absence doit être signalée dès que possible ;
- les échanges doivent rester respectueux, constructifs et permettre à chacun de s'exprimer.

ARTICLE 6 — EXPRESSION, AVIS ET VOTES

Le CMJ recherche en priorité le consensus. Lorsque cela est utile, un vote peut être organisé : chaque membre dispose d'une voix et la proposition recueillant la majorité des voix exprimées est retenue comme avis du CMJ.

Les avis et votes du CMJ ont une valeur consultative. Ils ne peuvent engager juridiquement ou financièrement la commune.

ARTICLE 7 — PROJETS PROPOSÉS PAR LES JEUNES

Les projets peuvent concerner notamment les animations, la nature et le cadre de vie, le sport et les loisirs, la culture, l'entraide ou la solidarité.

- les jeunes définissent l'idée, son objectif et le public concerné ;
- les élus et services municipaux aident à vérifier la faisabilité, le coût, la sécurité et les contraintes réglementaires
- tout projet impliquant une dépense, une convention, une autorisation ou un engagement de la commune doit être validé par le Maire et, lorsque cela est nécessaire, par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 — COMPORTEMENT ET ENGAGEMENT DES MEMBRES

- écouter les autres et respecter les différences d'opinion ;
- participer activement aux réunions et aux projets retenus ;
- représenter la parole des jeunes sans confondre son avis personnel avec celui de l'ensemble du groupe ;
- prendre soin des locaux, documents et matériels mis à disposition ;
- ne pas utiliser le CMJ à des fins de propagande, de promotion commerciale ou d'intérêt personnel.

ARTICLE 9 — COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

La communication extérieure relative au CMJ est coordonnée par la commune. Les jeunes peuvent participer à la présentation de leurs projets sur les supports municipaux.

La diffusion de photographies ou vidéos identifiables d'un membre mineur est subordonnée à l'autorisation de son représentant légal.

ARTICLE 10 — MOYENS MIS À DISPOSITION

Dans la limite des crédits inscrits au budget communal, la commune peut mettre à disposition du CMJ les moyens matériels, humains et financiers nécessaires à ses missions.

ARTICLE 11 — MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et peut être modifié par le Conseil municipal. Il entre en vigueur à compter de son approbation. Chaque membre et son représentant légal en reçoivent un exemplaire ou peuvent le consulter sur le site internet de la commune.

Madame l'adjointe au Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- **D'adopter** le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes.
- **D'annexer** ledit règlement à la présence délibération.
- **D'autoriser** le maire, ou Madame Adeline CORRIGNAN, maire adjointe en charge de la jeunesse, à signer le règlement.
- Le maire et la maire adjointe en charges de la jeunesse seront chargés de l'exécution de la présente décision.

Votants : 12 + 3 pouvoirs Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Débat : Mme CORRIGNAN rappelle que nous avons voté la mise en place d'un conseil des jeunes et qu'il convient maintenant d'adopter le règlement.
Le débat s'ouvre sur la durée du mandat des jeunes. Le conseil propose de la réduire à un an au lieu de deux.
Il est également proposé d'être plus souple sur le nombre de participants, en ne limitant pas l'assemblée des jeunes à six membres, et de porter le nombre de réunions à deux par an.
La tranche d'âge retenue est de 11 à 17 ans.
Il est proposé de lancer la mise en place du conseil des jeunes au plus tôt afin que les jeunes puissent participer à la vie communale.

3 - Transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIDELC

Délibération n° CM_2026_1023

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération n°2015-16 du Comité Syndical du SIDELC du 3 septembre 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts du SIDELC, et notamment l'article 2.2 b) habilitant le SIDELC à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 3 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-18-006 en date du 18 décembre 2015 relatif à la refonte des statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC),

Vu la délibération n°2016-11 du Comité Syndical du 14 avril 2016 approuvant le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence par le SIDELC,

Vu la délibération n°2019-11 du Comité Syndical du 20 mars 2019 relative au financement d'un programme d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques complémentaire (participation SIDELC),

Vu la délibération n°2024-35 du Comité Syndical du 17 décembre 2024 relative à la contribution 2025 des communes aux charges d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) présentes sur leur territoire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 des statuts du SIDELC, le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité et du Syndicat,

Considérant que le SIDELC, sous réserve d'un engagement formel des communes de transférer la compétence IRVE au syndicat, financera 50% du coût HT de la totalité de l'investissement estimé à 12 000 €, le reste étant bien entendu à la charge de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

- **D'approuver** le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SIDELC,
- **D'accepter** l'installation d'une borne sur le parking de la salle des fêtes et des associations, situé 8 rue du Plessis,
- **D'accepter** sans réserve le règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIDELC dans sa délibération n° 2016-11 du 14 avril 2016,
- **De s'engager** à financer 50% du coût HT de la totalité de l'investissement,
- **De s'engager** à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SIDELC,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert et à la mise en œuvre du règlement administratif, technique et financier d'exercice de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques.

Votants : 12 + 3 pouvoirs Pour : 15 Abstention : 0 Contre : 0

Débat : M. Pascault rappelle que, lors des travaux d'aménagement des abords de la salle des fêtes, un emplacement a été prévu pour l'implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE).
Pour la pose et l'exploitation de cette borne, il convient de transférer la compétence au SIDELC 41.
Après un léger débat sur l'implantation et l'évolution de l'utilisation de l'énergie électrique pour l'automobile, le conseil se prononce favorablement au transfert de compétence au SIDELC.

Points n° 4 et 5 – Redevance sur la performance des prix de l'eau et de l'assainissement

M. PASCAULT explique que le calcul des redevances dites « sur performance » est effectué par un bureau d'études selon les indices inscrits dans le rapport sur la qualité de l'eau et du service présenté lors du dernier conseil.

Le bureau d'études n'ayant pas fourni la totalité des indices, il est proposé de surseoir à cette décision.

Séance levée à 20 heures 04 minutes précises.

Millançay, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Philippe AGULHON

Le secrétaire de séance,
Thierry PASCAULT